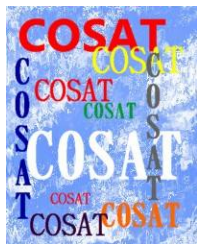




**Syndicat Force Ouvrière  
Communauté Urbaine  
Grand Toulouse**



**20 Mars 2012  
C'est vous qui  
déciderez !**

**Le Petit Journal  
de la CUGT N°8**

### **Revalorisation des Grilles Indiciaires**

Paru au Journal Officiel, le décret n° 2012-37 fixe à compter du 1er janvier 2012 le minimum de traitement à l'indice majoré 302 correspondant à l'indice brut 244.

**Cela représente désormais une rémunération mensuelle brute de 1398,35 €.**

Le décret attribue également des points d'indice majoré\* :

- 7 points** de l'indice brut 244 à l'indice brut 309 ;
- 6 points** à l'indice brut 310 ;
- 5 points** aux indices bruts 311 et 312 ;
- 4 points** à l'indice brut 313 ;
- 3 points** de l'indice brut 314 à l'indice brut 316 ;
- 2 points** de l'indice brut 317 à l'indice brut 319 ;
- 1 point** à l'indice brut 320.

La revalorisation à hauteur du SMIC est pleinement réalisée dans la fonction publique par la combinaison de ces dispositions et de celles du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle.

Pour consulter les nouvelles grilles : <http://www.fo-cugt.fr>

\* Source Conseil des Ministres 11 janvier 2012.



### **Don de Sang**

Prochaines dates :

**7-8-9 Février 2012**

Hall 8

Parc des Expositions

### **Ateliers MONLONG N.B.I**

**Force Ouvrière  
CUGT**

Si à l'évidence le sujet mérite que l'on prenne le temps de s'y attarder, afin de clarifier une fois pour toute ses modalités d'application, il convient de reconnaître que la question traîne un peu en longueur !

Commencées début 2011, ce ne sera au mieux qu'en milieu d'année 2012 que les agents attributaires verront apparaître sa mention sur leur bulletin de salaire !

Il est donc tout à fait compréhensible que face à ces lenteurs certains aient commencé à trouver le temps un tantinet trop long !

C'est certainement ce que le personnel technique des ateliers de MONLONG a dû penser puisqu'il a engagé un mouvement de grève, à l'initiative des délégués FO- CUGT, dès le 2 janvier 2012 pour demander l'attribution de la NBI au titre de fonctions polyvalentes exercées en "Zones à risques" !

Après deux jours d'actions, suivis par la quasi totalité du personnel, une première réunion de négociation s'est tenue le 5 janvier 2012 en la présence de la Conseillère Déléguée au personnel.

Outre le différend sur la N.B.I, auquel l'administration s'est engagée à apporter une réponse au plus tard avant le 15 février 2012, cette réunion a permis aux agents d'évoquer des problèmes annexes.

Le mouvement de grève a été suspendu dans l'attente de la réponse de l'administration.

### **Catégorie C**

#### **Échelon spécial pour la catégorie C hors filière technique**

Un projet de décret ayant reçu un avis favorable du CSFPT le 21 décembre 2011, a pour objet d'ouvrir aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C classés en échelle 6, autres que ceux de la filière technique, la possibilité d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Toutefois, à la différence des agents de la filière technique, cet échelon ne pourra pas être atteint de manière linéaire mais présentera toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.

En effet, il ne sera accessible qu'aux agents ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de l'échelle 6 qu'après avis de la CAP, le nombre de promotions devant respecter le ratio d'avancement préalablement déterminé par l'organe délibérant.

Il va sans dire que notre collectivité ayant adopté un ratio de 100% d'avancement de grade dès l'instant que les conditions requises sont remplies, tous les agents attributaires devraient donc pouvoir y accéder !

**Ce sera en tout état de cause le sens de notre démarche dès sa parution au Journal Officiel !**

Pour plus d'infos : 05.81.91.77.33 ou <http://www.fo-cugt.fr>

# FO-CUGT - Le dossier du mois.

## Protection Sociale Complémentaire

### Force Ouvrière CUGT favorable à la labellisation !

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont désormais le choix entre deux solutions :

- **Aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation.**

*La liste des contrats et règlements labellisés sera accessible sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.*

- **Conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance** comme c'est le cas dans notre collectivité.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité :

Concernant les contrats et règlements du risque « santé », sont notamment fixés :

- **Un écart de cotisation maximum de 1 à 3 entre la cotisation la moins chère et la plus chère,**
- **L'absence d'âge maximal d'adhésion,**
- **L'absence de questionnaire médical,**
- **Le bénéfice pour les retraités des mêmes garanties que celles des agents.**

Le contrat ou le règlement doit par ailleurs satisfaire aux critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale.

**Des frais minimum doivent être couverts notamment en matière d'hospitalisation** et les familles de plus de trois enfants bénéficient d'un avantage tarifaire.

Concernant les contrats et règlements du risque « prévoyance », ils doivent comporter au minimum la couverture du risque « incapacité » demi-traitement en cas de maladie, la plus usitée.

Par ailleurs, les conventions de participation **devront satisfaire à des critères de solidarité intergénérationnelle, elles ne peuvent donc prévoir un âge maximal pour l'adhésion ou un questionnaire médical !**

**Remarques :** La **labellisation nécessite un temps d'installation : 5 mois au plus** pour l'établissement de la liste des prestataires habilités à délivrer les labels et 4 mois supplémentaires au plus, pour la publication de la première liste des prestataires habilités, **soit 9 mois maximum !**

Quelle que soit la procédure choisie par la collectivité, **labellisation** ou convention de participation, **la mise en œuvre effective de la participation des collectivités territoriales prendra effet à la même date**, c'est-à-dire à compter de la publication de la liste des contrats et règlements labellisés, **soit dans 9 mois maximum !**

#### Références :

- **Décret n° 2011-1474** du 8 novembre 2011.
- **Arrêté du 8 novembre 2011** relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Arrêté du 8 novembre 2011** relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Arrêté du 8 novembre 2011** relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- **Arrêté du 8 novembre 2011** relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation



### Régime Indemnitaires Technicien Territorial - 1<sup>er</sup> Niveau

A sa demande, le syndicat **FO de la CUGT** a été reçu le **mercredi 11 janvier 2012** par le **Directeur des Ressources Humaines** accompagné de 2 collaborateurs. L'objet de cette réunion de travail **était le Régime Indemnitaires du 1<sup>er</sup> niveau du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.**

Comme vous le savez certainement, la réforme de 2011 de ce cadre d'emplois, **avec l'intégration** des Contrôleurs de Travaux dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, a eu pour effet de plafonner, *selon l'Administration*, le régime indemnitaires du premier grade à **4867,20 €** alors que le protocole d'accord sur l'harmonisation des Régimes Indemnitaires en vigueur à la CUGT prévoyait, avant cette réforme, **un montant plancher de 6000 €.**

Lors de cette réunion, nous avons fait **une proposition à l'Administration qui permettrait**, selon nous, d'atteindre le **montant initialement prévu** en proposant la mise en place de la **P.T.E.T.E** dite "**prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation**".

Si, comme il nous en a été fait la remarque, **les modalités d'attribution de cette prime sont clairement délimitées, sa mise en place offrirait malgré tout si ce n'est à tous, tout au moins à bon nombre d'agents concernés,** la possibilité d'atteindre légalement les montants de MRA précédemment validés.

Nous **vous informerons dès que nous aurons de plus amples informations**, l'Administration souhaitant pour l'instant se donner un délai de réflexion avant de communiquer sa réponse.

**Pour plus d'infos :**  
**05.81.91.77.33**  
<http://www.fo-cugt.fr>